

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF22

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

I. – À la fin du premier alinéa de l'article 72 D *ter* du code général des impôts, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant global de 25 000 € est trop faible eu égard aux plafonds cumulés actuels de la DPI et de la DPA (43 000 €).